



**BUREAU SYNDICAL**

**RÉUNION DU 1<sup>er</sup> octobre 2018**

**Date de la convocation: 21 septembre 2018**

**Sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT**

**Présents :**

Mr Pierre DUCOUT (Président), Monsieur Matthieu ROUYEYRE (1<sup>er</sup> Vice Président), Monsieur Bernard LAURET (3<sup>ème</sup> Vice-Président) et Monsieur Anacleto ALFONSO (secrétaire).

**DÉLIBÉRATION N°181001\_001  
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES A LA PRÉSIDENTE**

## DÉLIBÉRATION N°181001\_001 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES A LA PRÉSIDENTE

**Vu** les articles L.5211-1 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
**Vu** les statuts constitutifs (article 7),  
**Vu** règlement intérieur (article 8.1),  
**Vu** le renouvellement du Bureau Syndical et de la Présidence par délibération du Comité Syndical en date du 02 juillet 2018,

Tel que prévu dans les statuts constitutifs et le règlement intérieur, le Bureau Syndical a compétence pour autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux, les marchés de fournitures et de prestations de services, dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

Il apparaît également nécessaire, afin de faciliter la gestion quotidienne du Syndicat mixte de permettre au Président de bénéficier de délégation de compétences dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT.

Le Bureau Syndical,

- Délègue de manière permanente à Monsieur le Président du Syndicat mixte Gironde Numérique le pouvoir de prendre toute décision concernant :
  - La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres pour fourniture-services et travaux passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant (montant inférieur à un seuil défini par décret, aujourd'hui fixé à 221 000€HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (article L2122-22-4° du CGCT),
  - La décision de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (article L2122-22-5° du C.G.C.T),
  - La passation des contrats d'assurances ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes (article L2122-22-6° du C.G.C.T),
  - La création des régies comptables nécessaire au fonctionnement des services du syndicat mixte (article L2122-22-7° du C.G.C.T),
  - L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L2122-22-9° du C.G.C.T),
  - La décision d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ (article L2122-22-10° du C.G.C.T),
  - La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (article L2122-22-11° du C.G.C.T),
  - D'intenter au nom de Gironde Numérique, les actions en justice ou de défendre le Syndicat mixte dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Syndical (article L2122-22-16° du C.G.C.T),
  - Il sera rendu compte à la prochaine réunion du comité syndical de l'exercice de cette délégation et le bureau en sera tenu informé.

**DÉLIBÉRATION N°181001\_001**  
**DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES A LA PRÉSIDENCE**

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le



ID : 033-200010049-20181001-181001\_001-DE

Adopté à l'unanimité,  
Fait et délibéré au siège du Syndicat mixte Gironde Numérique,

Le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Pour expédition conforme,

Le Président  
de Gironde Numérique

Pierre DUCOUT